

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Page 1 de 2

Résolutions adoptées à la 592<sup>e</sup> séance  
extraordinaire –  
tenue le 6 décembre 2012

Date d'adoption du procès-verbal :  
Le 28 janvier 2013

CU-592-2.1 1420 MONT-ROYAL

- ATTENDU la décision de l'Université de vendre l'immeuble situé aux numéros 1346 à 1440 du Boulevard du Mont-Royal à Montréal (le « **1420** »);
- ATTENDU l'offre d'achat intervenue le 14 juillet 2008 entre l'Université et Construction Frank Catania & Associés Inc. (« l'**Acheteur** ») pour la vente du 1420 (« l'**Offre d'Achat** »);
- ATTENDU que l'Offre d'Achat est assujettie à certaines conditions, notamment l'obtention d'un changement de zonage et des permis et autorisations requis afin de permettre à l'Acheteur de convertir le 1420 en copropriété divise résidentielle;
- ATTENDU que le délai prévu à l'Offre d'Achat pour la réalisation de ces conditions expirait le 31 décembre 2009 et qu'afin d'en permettre la réalisation, l'Université a accepté de prolonger ce délai à quatre reprises, soit jusqu'au 30 juin 2010 (Addenda # 1), jusqu'au 30 juin 2011 (Addenda # 2), jusqu'au 30 juin 2012 (Addenda # 3) et finalement, jusqu'au 31 décembre 2012 (Addenda # 4);
- ATTENDU qu'une autorisation d'accès temporaire à certains locaux situés dans le 1420 a été accordée par l'Université à l'Acheteur aux termes d'une entente intervenue le 30 septembre 2010, autorisant l'accès jusqu'au 30 juin 2011, laquelle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2012 par entente de prolongation intervenue entre les mêmes parties le 13 septembre 2011;
- ATTENDU que des procédures judiciaires ont été intentées et ont pour effet de reporter pour un long délai la conclusion de la vente donnant effet à cette Offre d'Achat;
- ATTENDU l'incertitude juridique soulevée par ces procédures judiciaires et l'évolution du contexte qui prévalait lors de la signature de l'Offre d'Achat;
- ATTENDU que l'Offre d'Achat prévoit à son article 7.3.1 que si la signature de l'acte de vente n'a pas lieu avant le 31 décembre 2012, pour quelque raison que ce soit, même en l'absence de tout défaut de l'Acheteur, l'Université peut, par simple avis donné à l'Acheteur, annuler l'Offre d'Achat et son acceptation, lesquelles deviendront *ipso facto*, nulles et de nul effet, sans autre avis ni mise en demeure quelconque, le tout sans aucun recours de part et d'autre.

**CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ**

Page 2 de 2

**Résolutions adoptées à la 592<sup>e</sup> séance  
extraordinaire –  
tenue le 6 décembre 2012**

---

Date d'adoption du procès-verbal :  
Le 28 janvier 2013

Après délibération et sur proposition dûment faite et appuyée et sur recommandation du Comité exécutif, concernant l'offre d'achat intervenue le 14 juillet 2008 entre l'Université et Construction Frank Catania & associés inc. et tous les Addenda y afférents (ci-après collectivement désignés l'Offre d'Achat) et l'entente d'autorisation d'accès temporaire intervenue entre les mêmes parties le 30 septembre 2010 et prolongée par entente de prolongation intervenue le 13 septembre 2011 (ci-après collectivement désignées « l'Entente d'accès temporaire »), relativement à l'immeuble situé aux numéros 1346 à 1440 du Boulevard du Mont-Royal à Montréal,

Le Conseil de l'Université :

1. décide que, si l'acte de vente donnant effet à l'Offre d'Achat n'est pas signé avant le 31 décembre 2012, l'Université exercera le droit d'annuler cette Offre d'Achat conformément à l'article 7.3.1 de l'Offre d'Achat et mettra fin à l'Entente d'accès temporaire;
2. autorise le vice-recteur aux finances et aux infrastructures, M. Éric Filteau, ou le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer, pour et au nom de l'Université, tout avis requis pour exercer le droit d'annuler cette Offre d'Achat et mettre fin à l'Entente d'accès temporaire et à poser tous gestes nécessaires à ces égards;
3. réitère sa décision de vendre cet immeuble et, à cette fin, autorise la tenue d'un nouvel appel de propositions lorsque le contexte sera favorable.

Le secrétaire général,

Alexandre Chabot